



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 057-245700695-20241211-A_B20241210_10-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le deux décembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

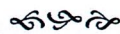
Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Benoit STEINMETZ

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusées : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication



10. Objet : Convention avec l'Association JUST pour l'organisation d'un projet d'intérêt communautaire - Projet éloquence 2025

Vu la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 16 février 2010 actant les nouvelles modalités de soutien aux projets associatifs « Culture - Tourisme - Patrimoine d'intérêt communautaire »,

Considérant que le Projet Eloquence proposé par l'Association JUST répond aux critères d'éligibilité prévus par le règlement communautaire :

- inscription dans la thématique spectacle vivant,
- dispose d'une valeur qualitative forte en faisant appel à des comédiens professionnels,
- dispose d'une dimension communautaire,
- que ce projet est unique de par son rayonnement.

Considérant la réussite du Projet Eloquence 2024, organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en partenariat avec l'Association JUST, et qui s'adresse au public scolaire du territoire communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission «Politique Culture» réunie le 31 octobre 2024, pour le conventionnement avec l'Association JUST relatif au projet d'éloquence décrit ci-dessous,

Le projet d'éloquence destiné aux scolaires se développe en 3 axes :

- animer des interventions dans les écoles pour sensibiliser les élèves de CM2 à la prise de parole en public,
- jouer un spectacle de stand-up devant le public scolaire, de manière à valoriser les participants et leur présenter une expérience professionnelle dans la prise de parole en public,
- organiser un concours d'éloquence avec une vingtaine d'élèves volontaires scolarisés en CM2, qui interviendront devant un jury local composé, entre autres, d'élus de la CCCE.

Considérant l'évaluation du projet mené en 2024, il est prévu de doubler le nombre de classes participantes et d'assurer une séance préparatoire supplémentaire pour le concours d'éloquence 2025.

Les modalités de la convention de partenariat confirment la visibilité du soutien de la CCCE. Il se traduit pour l'association par les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour que le soutien financier de la Communauté de Communes puisse contribuer à valoriser l'image de la Collectivité en faisant figurer la mention « événement organisé avec le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'événement (réseaux sociaux, supports papier, médias...).
- L'association fournira à la Communauté de Communes des photographies libres de droit de la manifestation, afin qu'elles puissent être diffusées dans les supports de communication de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de relayer la campagne de communication de la manifestation via ses propres supports (magazine C Com Ça, site internet...) ou ses partenariats (radiophoniques notamment).

En contrepartie de ces obligations, la CCCE s'engage à :

- soutenir l'événement à hauteur de 17 700 € (aide directe) sur l'année 2025, étant entendu qu'un acompte de 60 % serait versé à la signature de la convention, et le solde correspondant à 40 % sur présentation des bilans financiers et qualitatifs,
- prendre en charge directement des frais liés à la campagne de communication/promotion des événements.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association JUST, en date du 26 novembre 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission «Politique Culture», en date du 31 octobre 2024,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention 2025 avec l'Association JUST portant sur l'organisation du projet d'éloquence destiné aux scolaires, et d'autoriser le Président à la signer,
- d'arrêter à 17 700 € l'aide directe de la CCCE pour l'année 2025 au profit de l'Association,
- de procéder au versement de l'acompte de 60 % d'un montant de 10 620 €, comme prévu à la convention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

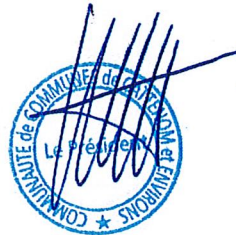
Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241211-A_B20241210_10-CC

**PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION
D'UN PROJET CULTUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

CONVENTION



ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée "la Communauté de Communes", dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, habilité par décision N°..... du Bureau communautaire en date du

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « JUST », ci-après dénommée « l'Association », dont le siège se situe en 26A rue du Maréchal Foch, La Résidence « La Ferme Saint Martin », 57050 LE BAN SAINT MARTIN, représentée par Jean STRELZYK, en qualité de Président,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT,

Dans le cadre de sa compétence « Culture », la Communauté de Communes de Cattenom et Environs soutient les associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistique et culturelle, pour la valorisation du patrimoine et le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs.

Pour encourager toutes les initiatives et les dynamiques locales, elle octroie ainsi des subventions à des projets associatifs reconnus d'intérêt communautaire. Ces projets, qui peuvent être portés par des associations hors territoire, s'inscrivent dans les objectifs de la politique culturelle communautaire et répondent à des critères définis dans un règlement adopté par le Conseil Communautaire en février 2010.

L'Association JUST, développe depuis février 2016 des actions d'animations et d'ateliers pour différents publics, et notamment les scolaires, ainsi que la diffusion, l'organisation et la production de spectacles.

Elle a souhaité développer son activité en lien avec les jeunes sur le territoire communautaire de Cattenom et Environs, en proposant un projet d'interventions dans les écoles pour sensibiliser et former les jeunes dans l'éloquence et la prise de parole en public.

Ce projet d'éloquence se développe en 3 axes :

- Animer des interventions dans les écoles pour sensibiliser les élèves de CM2 à la prise de parole en public ;
- Jouer un spectacle de stand-up devant le public scolaire, de manière à valoriser les participants et leur présenter une expérience professionnelle dans la prise de parole en public ;

- Organiser un concours d'éloquence avec une vingtaine d'élèves qui interviendront devant un jury local composé, entre autres, d'élus

Pour ce faire, l'association s'appuie sur un groupe de comédiens professionnels, experts dans la prise de parole en public.

Mené pour la première fois en 2024, le Projet Eloquence a mobilisé 7 écoles du territoire et 154 jeunes scolarisés en CM2. Dans la continuité des 24 interventions scolaires qui se sont déroulées en mars et en avril, 23 jeunes ont participé au concours d'éloquence le 7 juin 2024 à Mondorff.

Forte de la réussite de cette première édition, la Communauté de Communes a souhaité reconduire le Projet Eloquence en 2025 avec l'Association.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

TITRE 1 : OBJET ET DURÉE

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant : l'organisation d'interventions pour la prise de parole en public et la mise en œuvre d'événementiels destinés aux élèves de CM2 du territoire.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs contribue financièrement, coordonne les transports scolaires et apporte une contribution administrative pour le développement de ce projet d'intérêt général.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et concerne des actions programmées au premier semestre 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nouveau contrat d'engagement républicain

Dans le cadre de la présente convention, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Article 2 : Organisation de la manifestation « Projet d'éloquence »

L'Association est chargée de l'organisation de la manifestation (déploiement des intervenants, organisation technique des salles pour le spectacle scolaire et le concours d'éloquence). Elle coopère avec la CCCE dans les démarches administratives en lien avec les écoles du territoire.

L'Association devra disposer d'une assurance Responsabilité Civile, dont copie devra être transmise à la Communauté de Communes, et souscrire toutes les assurances complémentaires nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation.

L'Association assurera l'intégralité des formalités et déclarations nécessaires à l'organisation des manifestations (SACEM...).

Article 3 : Caractéristiques fondamentales des manifestations

La Communauté de Communes soutient ce projet d'éloquence destiné aux écoles du territoire et plus particulièrement aux élèves de CM2. L'ouverture à l'ensemble des écoles du territoire, les qualités pédagogique, didactique et artistique mises en lumière ont été des critères déterminants pour la CCCE.

La CCCE affirme son attachement fort au rayonnement de ce projet, qui contribue à la valorisation du territoire communautaire. En ce sens, elle souhaite que le spectacle destiné d'éloquence puissent être programmés dans des lieux différents. Enfin, l'intercommunalité participe à la valorisation du lauréat pour le concours d'éloquence par le biais d'une subvention à l'association. Ce prix sera remis par la CCCE.

Article 4 : Collaboration permanente avec la Communauté de Communes

L'Association s'engage à associer la Communauté de Communes à l'élaboration des manifestations et à lui soumettre une proposition de programmation des manifestations. Les lieux des actions seront définis et arrêtés en concertation étroite avec la CCCE.

L'Association s'engage à transmettre un dossier complet de présentation des manifestations et qui devra notamment contenir : le programme détaillé des actions (interventions dans les classes, spectacles pour les scolaires et concours d'éloquence), avec présentations des différentes actions précitées, un budget prévisionnel détaillé équilibré faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes.

Elle s'engage à tenir régulièrement informée la Communauté de Communes de l'organisation des manifestations.

Elle s'engage à informer la Communauté de Communes de tout problème, empêchement qui aurait pour conséquence la modification, le report ou l'annulation d'une ou des manifestations.

Article 5 : Gestion de la subvention

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour respecter ce budget, et à n'adresser aucune demande de subvention complémentaire à la Communauté de Communes.

L'Association s'engage à affecter l'intégralité de la subvention de la Communauté de Communes au budget artistique, aux frais d'accueil des intervenants (repas, défraiements, frais techniques...) ainsi qu'aux autres frais directement liés à la mise en œuvre du projet d'éloquence.

Article 6 : Communication et mention du partenariat

La CCCE, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité définira, mettra en œuvre et prendra en charge un plan de communication qu'elle jugera pertinent pour la promotion du projet d'éloquence (création des visuels, impression des supports, achats éventuels d'encarts publicitaires...).

L'Association s'engage, expressément, à faire figurer la mention « événement organisé avec le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'événement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'elle entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

Des contrôles sur la mention et la représentation du partenariat pourront avoir lieu de manière aléatoire.

L'Association fournira à la Communauté de Communes des photographies libres de droit de la manifestation, afin qu'elles puissent être diffusées dans les supports de communication de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de relayer la campagne de communication de la manifestation via ses propres supports (magazine C Com Ça, site internet...) ou ses partenariats (radiophoniques notamment).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander à l'Association le retrait immédiat de publications dont le fond ou la forme serait susceptible de porter atteinte à l'image de la Communauté de Communes.

Article 7 : Suivi d'exécution et évaluation

À l'issue de la manifestation, l'Association s'engage à transmettre à la Communauté de Communes un bilan qui permettra d'évaluer la pertinence de ce projet d'éloquence avec les objectifs de la politique culturelle communautaire, la qualité et les retombées des manifestations, d'un point de vue quantitatif

(nombre de classes participantes, nombre d'élèves de CM2 concernés...) écoles et enseignants participants, satisfactions des élèves, apports des termes d'image pour le territoire de la Communauté de Communes...).

Dans les 3 mois suivant la fin de réalisation du projet pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmet à la Communauté de Communes un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

TITRE 3 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Aide financière

Le soutien de la Communauté de Communes est d'ordre financier. Pour l'organisation du Projet d'éloquence, en complément des coûts liés à la campagne de communication et supportés directement par la Collectivité, la subvention totale maximale de la CCCE au profit de l'Association s'élève à 17 700 €.

Cette subvention doit couvrir l'intégralité des dépenses liées aux interventions dans les écoles, à l'organisation du spectacle et du concours d'éloquence destinés aux scolaires.

La contribution financière de la Communauté de Communes n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget,
- Le respect par l'Association des obligations issues de la présente convention ;
- La vérification par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 60 % du montant de la subvention retenue à la signature de la convention, soit **10 620 €**
- le solde sur présentation des bilans financiers et qualitatifs, soit **7 080 €**

Article 3 : Billetterie

La gratuité des spectacles est une condition déterminante pour la Communauté de Communes. Les classes participantes au projet d'éloquence seront accueillies gratuitement par la CCCE aux spectacles destinés aux scolaires.

TITRE 4 : RUPTURE DE LA CONVENTION

Article 1 : Résiliation

En cas de non respect par l'Association de l'un de ses engagements contractuels, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention. Elle notifiera sa décision par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et pourra demander le remboursement à l'Association des sommes versées.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que l'Association n'aura pas annoncé vouloir prendre les mesures appropriées.

Article 2 : Contentieux

En cas de litige concernant la présente Convention, les parties s'engagent amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Cattenom, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Le Président,
Michel Paquet

Pour l'Association JUST
Le Président,
Jean STRELZYK

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION :J U S T.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait au Ban Saint Martin le 26 novembre 2024...

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association JUST

STRELZYK Jean



JUST

Organisation de spectacles
associationjust@gmail.com
26A rue du Maréchal FOCH
57050 LE BAN SAINT MARTIN

Association inscrite au Registre de
Metz au Volume 172_Folio 31

